

Décision 6530, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Pontiac — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6530 du 18 octobre 1996, le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint de producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 25 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez prendre note que ce Règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac approuvé par la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 6574) doivent payer les contributions suivantes pour chaque unité de bois qu'ils mettent en marché:

- 1^o 0,60 \$ la tonne métrique verte;
- 2^o 3,04 \$ le mille pieds de mesure de planche (M.P.M.P.);
- 3^o 0,37 \$ le mètre cube apparent;
- 4^o 0,62 \$ le mètre cube solide;
- 5^o 1,79 % du prix de vente de bois vendu à la pièce;
- 6^o une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente.

2. L'Office des producteurs de bois de Pontiac peut déterminer les modalités de perception et de remise de la contribution exigible en vertu de l'article 1, par convention avec les acheteurs du produit.

3. Le producteur qui vend son bois à un acheteur ou à un représentant d'un acheteur qui n'a pas signé d'entente avec l'Office quant aux modalités de perception et de remise des contributions, doit les faire parvenir à l'Office, à son siège social, au plus tard le 15 pour le bois expédié le mois précédent.

4. L'Office utilise les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement pour payer les dépenses effectuées pour l'application du plan et des règlements.

5. Le présent règlement remplace le Règlement n^o 1 concernant le paiement et la perception des contributions approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3306 du 20 janvier 1982 (1982, 114 *G.O.* II, p. 937).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26572

Décision 6534, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindons — Pénalités — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6534 prise le 18 octobre 1996, le Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juillet 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.125) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26571